



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

SYNDICAT MIXTE CHARENTE EAUX

DELIBERATION COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 9 mars 2021

-O-

Nombre de délégués

- en exercice :	106
- présents :	49
- pouvoirs :	3

Nombre de voix :

- Pour :	52
- Contre :	52
- Abstention :	

Date de convocation : 4 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 9 mars à 14 heures 30, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est rassemblé au Centre Culturel de SAINT SATURNIN sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ZUCCHI-Président de Charente Eaux.

OBJET : Demande d'adhésion de la commune de Roussines et changement de siège social**Etaient présents :**

Collectivité	Délégué présent	S	Collectivité	Délégué présent	S
Département - Conseiller Départemental Charente Champagne	ZUCCHI Jean Paul		Commune de Carfoliers	GUINOT Jean-François	S
Département - Conseillère Départementale Vall de Nouère	BEAUGENDRE Marie Henriette		Commune de Candéon	BARDET Christian	
Département - Conseiller Départemental Cognac 2	BRIAND Pierre-Yves		Commune de Brigueuil	DESCOURVIERES Roger	
Département - Conseiller Départemental - Charente Nord	VILLAT Didier		Commune d'Exideuil sur Vienne	DUVERGNE Jean-François	
CC Grand Angoulême	HUREAU Thierry		Commune de Saint Claud	DUBUSSON Pascal	
SIAEP Nord Est Charente	MADIER Pierre		Syndicat des Bassins Argenton, Izonne et Son-Sonnette (SBAISS)	DUBUSSON Pascal	
SIAEP du Karst de la Charente	ETIENNE Murielle		CC La Rochefoucauld - Porte du Périgord	RABARDY David	
SIAEP Nord Ouest Charente	BONNET Franck		SAV Dronne Aval	BEGUERIE Stéphane	S
SEP du Sud Charente	BARDET Christian		Commune de Bonnes	BEGUERIE Stéphane	
CC Grand Cognac	VILLEGIER Mickaël		Commune de Charras	GALLET Jean-François	
Commune d'Aubeterre sur Dronne	AUDOIN Charles		Commune d'Etagnac	BOURDIER David	
Commune d'Agis	BENITO Raymond		Commune de Taponnat-Fleurignac	ROUHER Guy	
CC Cœur de Charente	BONNET Franck		Syndicat Mixte des rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne)	GUEDON Pierre	
Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins, Aume-Couture, Auge et Bief (SMABACAB)	BONNET Franck		Commune de Ronsenc	BERTAUD Alain	S
Commune de Saint-Sorlin	ROUSSEAU Jacky		Commune de Baignes Sainte Radegonde	CELLOU Bernard	S
Commune de Manot	MOURGUES Gilbert		Commune de Chabanaïs	BARON Claude	
CC du Rouillacais	ROY Francis		Commune de Montmoreau	MICHELET Jacki Philippe	
Commune d'Ecuras	JUGIEAU Patrice		Commune de Moulins-sur-Tardoire	MICHENAUD Françoise	
Commune de Marthon	BORIE Patrick		Commune de Saint Germain de Montbron	DEVERS Patrick	
Commune de Morsemois	PERROCHEAU Jean-Claude		Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA)	DOBY Jean-Charles	
Syndicat du bassin versant du Né (SBV du Né)	MAURANGE Jean-François	S	Commune de Neuil	COURTOIS Yves	
Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS)	MAUDRON Bernard		Syndicat Mixte Loire, Issoire et Vienne en Charente Limousine (SIGIV)	DUVERGNE Jean-François	
Commune de Villebois Lavalotte	JULLIEN William		Commune de Fouquebrune	AUVIN Isabelle	
CC des 4B Sud-Charente	BARBOT Jean-Pierre		Commune de Cougens	ROY Christophe	
			Commune de Lestaps	PINARD Marie-Jeanne	

Nom du Mandant	Collectivité du Mandant	Donne pouvoir à	Nom du Mandataire	Collectivité du Mandataire
TAMAGNA Jean-Michel	Département - Conseiller Départemental - Boème Echelle	donne pouvoir à Jean-Paul ZUCCHI	Jean-Paul ZUCCHI	Département - Conseiller Départemental Charente Champagne
CHAMOULEAUD Jean-Pierre	Commune d'Eymouthiers	donne pouvoir à Patrice JUGIEAU	JUGIEAU Patrice	Commune d'Ecuras
SAVY Benoît	Commune de Montrollet	donne pouvoir à Jean-François DUVERGNE	Jean-François DUVERGNE	Commune d'Exideuil

Exposé :

Monsieur le Président, indique, que par délibération du 27 janvier 2021, la commune de Roussines a sollicité son adhésion au syndicat Charente Eaux, au titre de sa compétence assainissement collectif.

Conformément à l'article 12-1 des statuts de Charente Eaux, il est prévu que des personnes morales puissent adhérer à Charente Eaux, par simple délibération de leur part, après approbation du Comité Syndical à la majorité absolue.

Par ailleurs, Monsieur le Président informe le comité syndical de la saisine des services de l'URSSAF demandant de mettre en cohérence le siège social de Charente Eaux avec la localisation effective des agents de Charente Eaux au 241, Rue des Mesniers - Bâtiment Charente Eaux - 16 710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

L'article 4 des statuts en vigueur précise :

« Le siège du syndicat est fixé au 31 Boulevard Emile Roux, 16 917 Angoulême Cedex. La modification du siège

AR Prefecture

016-251601464-20210309-D_2021_17_CS-DE
Reçu le 10/03/2021
Publié le 10/03/2021

est votée en comité syndical et ne peut être effective qu'après clôture de l'exercice comptable. »

Aussi, Monsieur le Président propose de supprimer à l'article 4 : « La modification du siège est votée en comité syndical et ne peut être effective qu'après clôture de l'exercice comptable » afin de permettre une modification statutaire éventuelle ultérieure plus souple.

Par conséquent, l'article 4 des statuts sera libellé comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé au 241, Rue des Mesniers - Bâtiment Charente Eaux - 16 710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, à compter du 1^{er} avril 2021. »

Monsieur le Président précise que cette modification est proposée lors de ce comité syndical car celui-ci valide les comptes de gestion, les comptes administratifs et l'affectation du résultat de l'exercice comptable 2020. Par conséquent, le comité syndical valide la clôture de l'exercice comptable 2020.

Il précise que cette modification sera adressée à l'INSEE et ne sera effective qu'après la mise à jour des statuts et du répertoire SIRENE qui s'appliquera à la fois au budget principal (siège social) et au budget annexe de Charente Eaux, en tant qu'établissement secondaire rattaché au siège social.

Le Président indique que suite à ces propositions d'évolutions, il convient de mettre en conformité les statuts ainsi que la liste des membres de Charente Eaux.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir en délibérer.

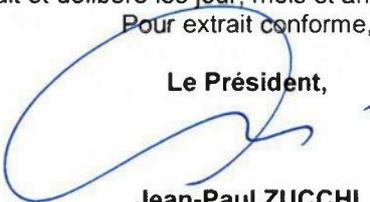
de de

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- Approuve la demande d'adhésion de la commune de Roussines ;
- Valide la clôture de l'exercice comptable 2020 ;
- Approuve la modification de l'article 4 des statuts relatifs au siège social de Charente Eaux ;
- Adopte la mise en conformité de la liste des membres au regard de la demande d'adhésion de la commune de Roussines ;
- Adopte les statuts ainsi modifiés, annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Paul ZUCCHI

STATUTS

CHAPITRE I – Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} – Constitution

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte entre le Département de la Charente, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale. La liste des membres est mentionnée en annexe des présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination de « Charente Eaux », dénommé ci-après le « syndicat ».

ARTICLE 3 -Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

- 1) au profit de ses membres
 - d'apporter son soutien administratif et technique, aux actions engagées dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif, les milieux aquatiques ;
 - d'assurer, dans ces mêmes domaines, des missions dans le cadre d'une délégation de leur maîtrise d'ouvrage ;
 - d'assurer des missions de maîtrise d'œuvre dans le domaine des milieux aquatiques ;
 - d'assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dont le syndicat se porterait propriétaire ;
 - d'étudier, proposer, participer ou mener des études ou travaux prospectifs d'intérêt général pour ses membres dans ses domaines d'intervention ;
 - de représenter ses membres au sein d'instances techniques ou administratives dans ses domaines d'intervention;

2) et au-delà de ses membres, d'assurer une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 241, Rue des Mesniers – Bâtiment Charente Eaux - 16 710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 5 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – Règles de fonctionnement

Le syndicat est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, pour tout ce qui ne sera pas réglé par les présents statuts, par les articles relatifs aux syndicats de communes.

ARTICLE 7 – Adhésion

Toute collectivité membre bénéficie de l'assistance du syndicat, dans la limite de son objet statutaire, pour l'ensemble des compétences qu'elle exerce.

ARTICLE 8 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical.

ARTICLE 8-1 – Composition du comité syndical

Chaque collectivité membre est représentée par un ou plusieurs délégués selon les modalités suivantes :

AR Prefecture

016-251601464-20210309-D_2021_17_CS-DE

Reçu le 10/03/2021

Publié le 10/03/2021

	Compétence exercée	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué
Département de la Charente		10	4
Communes, établissements publics	Eau potable	1	
	Assainissement collectif		1
	Assainissement non collectif		1
	Milieux aquatiques		1

Les délégués sont regroupés en 5 collèges différents : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, milieux aquatiques et Département.

Un même délégué, représentant une commune ou un établissement public, peut siéger dans plusieurs collèges en fonction des domaines de compétence exercée par la collectivité membre.

Chaque délégué représentant une commune ou un établissement public membre bénéficie d'une voix par domaine de compétence pour lequel le syndicat intervient.

Chaque délégué représentant le Département de la Charente bénéficie de quatre voix.

Chaque délégué aura un suppléant qui aura voix délibérative au comité syndical, en cas d'absence ou d'empêchement, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration/pouvoir.

Un délégué absent ou empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien.

Le mandat de délégué au comité syndical expire en même temps que celui qu'il détient au titre de l'assemblée qu'il représente.

Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8-2 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toute les affaires de la compétence du syndicat et notamment sur :

- les orientations budgétaires et le budget du syndicat ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les constructions et grosses réparations ; les programmes d'acquisition, d'aliénation, d'échange, les baux et locations d'immeubles ;
- l'exercice des actions en justice ;
- les offres de concours, les contrats et les marchés ;
- l'organisation administrative du syndicat, il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel ;
- les demandes d'adhésion à compter de deux ans après la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, et de retrait du syndicat ;
- le règlement intérieur ;
- toute question qui lui est soumise par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8-3 – Réunion du comité syndical et conditions de vote

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an ou encore sur la demande du bureau ou du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et selon les modalités spécifiques, prévues à l'article 12, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

AR Prefecture

016-251601464-20210309-D_2021_17_CS-DE
Reçu le 10/03/2021
Publié le 10/03/2021

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un délégué détenteur d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

ARTICLE 9 – Bureau

ARTICLE 9-1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de 15 membres, désignés par le comité syndical et constitué par les délégués des membres regroupés au sein de 5 collèges électoraux, soit :

- 8 pour le collège du Département,
- 4 pour le collège Eau potable,
- 1 pour le collège Assainissement collectif,
- 1 pour le collège Assainissement non collectif,
- 1 pour le collège Milieux aquatiques.

Le bureau élit, en son sein, le Président et les 4 vice-Présidents du syndicat de sorte que chacun des 5 collèges précités soit représenté.

ARTICLE 9-2 – Attributions du bureau

Le bureau reçoit délégation du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des délibérations et des travaux du bureau.

ARTICLE 9-3 – Réunion du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut détenir qu'au plus un pouvoir.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

ARTICLE 10– Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- Il convoque le comité syndical et le bureau.
- Il prépare et exécute les délibérations du syndicat.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il signe les marchés publics et tout autre contrat passé par le syndicat.
- Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement du syndicat ;
- Il représente le syndicat pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il assure l'administration générale du syndicat
- Il est le chef des services du syndicat.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité :

AR Prefecture

016-251601464-20210309-D_2021_17_CS-DE
Reçu le 10/03/2021
Publié le 10/03/2021

- l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Sa signature au directeur et aux responsables des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 11– Règlement intérieur

Un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts sera élaboré à l'initiative du bureau, avant d'être soumis au comité syndical pour approbation.

ARTICLE 12– Adhésion et retrait

ARTICLE 12-1 – Adhésion

Dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, les personnes morales désignées à l'article 1^{er} peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du bureau à la majorité absolue.

Au-delà, ces mêmes personnes morales pourront adhérer par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité absolue.

En cas d'admission, le Préfet du département de la Charente prend l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

ARTICLE 12-2 – Retrait

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 13– Modification des statuts

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 14– Dissolution du Syndicat

La dissolution s'effectue conformément à l'article L. 5721-7 du CGCT.

CHAPITRE III - COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15– Comptable

Le Comptable du syndicat est le payeur départemental.

ARTICLE 16– Budget du syndicat

Le budget du syndicat comprend en recettes :

- les contributions, subventions et participations de ses membres;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 17– Contributions des membres

Les dépenses et frais de fonctionnement et d'investissement sont supportés par les collectivités membres du syndicat.

ARTICLE 17–1 – Contribution du Département de la Charente

La contribution du Département de la Charente est fixée à 436 000 € pour la première année de fonctionnement du syndicat.

Elle sera révisée annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution connu le plus élevé, parmi les trois suivants :

- Pourcentage d'évolution annuel de la dotation globale de fonctionnement attribuée au Département,
- Pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique,
- Pourcentage d'évolution annuel des dépenses de personnel du budget principal du Département (hors assistants familiaux) à périmètre constant (évaluées par le chapitre 012).

Elle ne pourra pas, en tout état de cause, dépasser 50% du budget de fonctionnement du syndicat. Le Département de la Charente conserve la possibilité d'apporter une subvention exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

ARTICLE 17-2 – Contributions des autres membres

Pour chaque domaine de compétence exercé par le syndicat pour lequel elle a adhéré, la collectivité membre acquitte une contribution annuelle constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Certaines missions spécifiques d'assistance, définies par le comité syndical, feront l'objet d'une participation pour service rendu des collectivités membres bénéficiaires.

Les montants de celles-ci seront fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Au-delà, une contribution exceptionnelle des membres pourra être instituée en vue d'assurer la réalisation d'une étude ou de travaux particuliers pouvant intéresser tout ou partie des membres.

La répartition de cette contribution se fera entre membres intéressés et sera soumise à l'approbation du comité syndical.

ARTICLE 18– Participation au titre des missions d'assistance technique exercées au profit des collectivités non membres.

Les collectivités non membres du syndicat pourront bénéficier des missions d'assistance technique dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du CGCT.

La tarification sera fixée annuellement par le comité syndical.

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT "CHARENTE EAUX"

- Département de la Charente

1 – Eau

- Ambernac
- Chasseneuil sur Bonnieure
- Barbezieux Saint-Hilaire
- SIAEP Nord-Ouest Charente
- SIAEP Nord-Est Charente
- Syndicat d'eau du Sud Charente
- SIAEP Karst de la Charente
- CC Rouillacais
- CA Grand Angoulême pour l'intégralité de son territoire à l'exception de la commune de Voulgezac
- CA Grand Cognac

2 – Assainissement non collectif

- CC 4B Sud Charente
- CC Charente Limousine
- CC Coeur de Charente
- CC Lavalette Tude Dronne
- CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord
- CC Rouillacais
- CC Val de Charente
- CA Grand Angoulême
- CA Grand Cognac

AR Prefecture

016-251601464-20210309-D_2021_17_CS-DE

Reçu le 10/03/2021

Publié le 10/03/2021

3 – Assainissement collectif

- CA Grand Angoulême
- CC Rouillacais
- CC Coeur de Charente
- CA Grand Cognac
- Abzac
- Agris
- Alloue
- Ambernac
- Ansac sur Vienne
- Aubeterre sur Dronne
- Baignes Sainte-Radegonde
- Barbezieux Saint-Hilaire
- Benest
- Bonnes
- Brigueuil
- Brillac
- Brossac
- Chabrac
- Chalais
- Chabanais
- Champagne-Mouton
- Charras
- Chasseneuil sur Bonnieure
- Chassenon
- Chazelles
- Condéon
- Confolens
- Côteaux du Blanzacais pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune de Blanzac-Porcheresse
- Coulgens
- Ecuras
- Epenède
- Esse
- Etagnac
- Exideuil
- Eymouthiers
- Feuillade
- Fouquebrune
- Laprade
- La Rochefoucauld-en Angoumois
- Lesterps
- Manot
- Marillac-le-Franc
- Marthon
- Massignac
- Montboyer
- Montbron
- Montemboeuf
- Montmoreau pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Montmoreau Saint-Cybard, Saint-Laurent de Belzagot, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope
- Montroulet
- Moulins-sur-Tardoire pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Vilhonneur
- Nanteuil en Vallée
- Nieuil
- Paizay-Naudouin-Embourie
- Pleuville
- Reignac
- Rivières

AR Prefecture

016-251601464-20210309-D_2021_17_CS-DE

Reçu le 10/03/2021

Publié le 10/03/2021

- Ronsenac
- Rognac
- Roussines
- Ruffec
- Saint-Adjutory
- Saint-Claud
- Saint-Germain de Montbron
- Saint-Laurent de Cérés
- Saint-Maurice des Lions
- Saint-Romain
- Saint-Séverin
- Saint-Sornin
- Saugond
- Taponnat-Fleurignac
- Terres-de-Haute-Charente pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Genouillac, Roumazières-Loubert et Suris
- Verteuil sur Charente
- Villebois-Lavalette
- Villefagnan
- Vouthon
- Yvrac et Malleyrand

4 – Milieux aquatiques

- Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Charente Amont (SMACA)
- Syndicat du Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA) pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciens SIAH de la Charraud et de la Boème, SIAH du bassin de l'Echelle, SIAH du bassin des Eaux Claires, SIAH du bassin de la Nouère et SIAHP de la Touvre
- Syndicat Mixte d'Aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMA BACAB)
- Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)
- Syndicat mixte du bassin versant du Né
- Syndicat des bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette (SBAISS)
- Syndicat mixte du bassin de la Seugne pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancien SIAH du Trèfle (SYMBAS)
- Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Dronne Aval (SABV Dronne Aval)
- Syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP)
- Syndicat mixte Goire, Isoire et Vienne en Charente limousine
- Syndicat de rivières du bassin de la Dronne (SRB Dronne)
- SYMBA